

**Réforme des modalités de publicité et d'entrée en vigueur des décisions administratives
(A l'exception des décisions d'urbanisme entrées en vigueur au 1er janvier 2023)**

Synthèse des dispositions applicables au 1^{er} juillet 2022

Etape de la procédure	Situation antérieure au 1 ^{er} juillet	Situation à compter du 1 ^{er} juillet
Séance du Conseil		
Pièces à rédiger	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal - Compte rendu - Délibérations 	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal - Liste des délibérations - Délibérations
Publicité	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage du compte rendu en mairie sous huit jours et sur le site internet s'il existe - Affichage des délibérations - Publication des délibérations dans le recueil des actes administratifs (commune de plus de 3500 habitants et EPCI) 	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des délibérations affichée et mise en ligne sur le site internet lorsqu'il existe dans un délai d'une semaine - Mise en ligne des délibérations sur le site internet pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux mois (dérogation accordée aux communes de moins de 3500 habitants et aux syndicats) - Mise en ligne de manière permanente du procès-verbal la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public
Validation des documents	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation du procès-verbal - Signature des délibérations à intégrer au registre par l'ensemble des conseillers présents à la séance 	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation du procès-verbal au commencement de la séance suivante qui est signé par le maire/président et le ou les secrétaires - Signature des délibérations à intégrer au registre par le maire/président et le ou les secrétaires

II. Modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes

La modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes se manifeste par :

- La suppression de l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier des actes et ses conséquences ;
- La dérogation à l'obligation de dématérialisation pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;

A) Suppression de l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier des actes : publicité sous forme électronique pour les communes de 3 500 habitants et plus (article 6)

Les communes de 3 500 habitants ou plus et les autres collectivités et groupements n'ont plus l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier de ces actes et en prévoient leur publicité sous forme électronique uniquement.

⇒ Dans ce cadre, le décret n° 2021-1311 précise que :

1° les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement ;

2° la version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Le décret modifie l'article R. 2131-1 A, qui devient l'article R. 2131-1.

B) Dérogation à l'obligation de dématérialisation pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés (article 6)

Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique.

Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique. Ce choix peut par la suite « être modifié à tout moment ».

⇒ Le décret n° 2021-1311 précise à cet égard que « lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté [...] pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite ».

Il modifie l'article R. 2231-A, devenu l'article R. 2131-1 du CGCT.